

Paris, le 15 janvier 2018

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

NOTE
à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs
des ressources humaines des groupes hospitaliers, des hôpitaux,
des pôles d'intérêt commun et du siège

**DEPARTEMENT DE LA
GESTION DES PERSONNELS**

Le Chef du Département

Téléphone : 01 40 27 45 04
Secrétariat : 01 40 27 46 18
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 45 60

Site Internet : www.aphp.fr

Objet : Indemnité de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA 2017)

Références :

- ↳ Décret 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- ↳ Décret 2017-1582 du 17 novembre 2017 modifiant le décret 2008-539
- ↳ Arrêté du 17 novembre 2017 fixant au titre de l'année 2017 les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) a pour objectif de compenser la perte du pouvoir d'achat des personnels (fonctionnaires et agents non titulaires) dans les trois fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière), ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle et aux magistrats.

N/Réf. : D2018-204

1. Principe réglementaire

Elle repose sur la comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac (I.P.C.) en moyenne annuelle, sur une période de référence de 4 ans.

Si le TIB a évolué moins vite que l'inflation, la garantie est mise en œuvre. Une indemnité d'un montant brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat constatée est alors versée aux agents concernés.

La GIPA est applicable pour toutes les catégories : A, B et C.

2. Conditions d'attribution

A / les bénéficiaires potentiels

- Les fonctionnaires titulaires de la Fonction Publique Hospitalière à temps complet ou à temps partiel
- Les agents publics non titulaires recrutés à durée déterminée ou à durée indéterminée
- Les fonctionnaires d'Etat ou de collectivités territoriales recrutés par détachement.

Dossier suivi par :
Julien DURAND-RÉNIER
Responsable du Service des
rémunérations et des données sociales
Téléphone : 01 40 27 43 28
✉ : sap.monitorat.pnm@aphp.fr

B / La rémunération des bénéficiaires

- Les fonctionnaires de la FPH doivent détenir un grade dont l'indice terminal est inférieur ou égal à la hors échelle B
- Les contractuels doivent être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B
- Les fonctionnaires détachés dépendent de la situation dans l'emploi d'accueil et non du grade et de l'indice d'origine.

C / La période de référence

L'ouverture des droits à la GIPA s'effectue sur une période de référence de 4 ans.

En application de l'article 9 du décret 2008-539 du 6 juin 2008 modifié, les fonctionnaires titulaires doivent avoir été rémunérés sur un emploi public au moins 3 années sur la période de 4 ans prise en considération.

En vertu du même article, les agents contractuels doivent avoir été employés de manière continue par le même employeur public pendant cette même période de 4 ans.

Pour 2017, la période de référence est fixée du **31 décembre 2012 au 31 décembre 2016**.

3. Calcul de la GIPA

L'indemnité est versée si l'augmentation du TIB effectivement versé au cours de la période est inférieure au taux d'inflation.

A / Taux d'inflation et valeurs du point 2012-2016

Pour le calcul de la GIPA 2017, le taux d'inflation est fixé à **1.38%** (arrêté du 17 novembre 2017).

La valeur moyenne du point est de :

- Pour l'année 2012 : **55,5635€**
- Pour l'année 2016 : **55,7302€**

B / Formule de calcul

Montant de la GIPA	=	TIB de l'année de début de la période de référence	X	1+taux de l'inflation sur la période de référence	-	TIB de l'année de fin de la période de référence
GIPA	=	(IM 2012 x 55,5635)	X	(1.38%)	-	(IM2016 x 55.7302)

C / Temps de travail et GIPA

Pour les personnels autorisés à travailler à temps partiel sur tout ou partie de la période de référence, le montant de la GIPA est calculé compte tenu de la quotité travaillée au 31 décembre de la fin de la période de référence.

Pour les personnels travaillant à 80% ou 90%, la GIPA est proratisée par rapport à la quotité travaillée et non par rapport à la quotité rémunérée.

D / Mobilité

Lors d'une mobilité (mutation ou détachement), le fonctionnaire percevra la GIPA par l'employeur qui lui aura versé sa rémunération au 31 décembre de l'année de fin de période de référence.

4. Régime de cotisations


Pour les fonctionnaires, la GIPA est soumise à la CSG, CRDS et au RAFP en totalité (rubrique **CB7** pour 2017).

Pour les agents non titulaires, la GIPA est soumise à l'ensemble des cotisations applicables pour cette catégorie de personnel.

5. Application à l'AP-HP

L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat est gérée par le Département de la Gestion des Personnels – Service rémunérations et données sociales.

Le versement de la GIPA, rubrique **GA7**, interviendra sur la paie de janvier 2018, la liste des bénéficiaires vous sera transmise pour vérification en paie.


Eric CHOLLET

